

Réf. : CDG-INFO2015-13/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 2 novembre 2015

L'ALLONGEMENT DE LA DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION  
POUR CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DES CATEGORIES A ET B

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 31/10/2015).

Le décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 allonge la durée de la **formation d'intégration** prévue par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

En effet, la durée de la formation d'intégration que sont astreints à suivre au cours de leur stage les fonctionnaires nommés suite à la réussite à un concours est portée de 5 jours à 10 jours pour 26 cadres d'emplois dont :

- 16 cadres d'emplois de catégorie A,
- et 10 cadres d'emplois de catégorie B.

L'allongement de la durée de formation, assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale, doit permettre une meilleure appréhension des fondamentaux de la gestion publique et du management dans les collectivités territoriales.

\*\*\*\*\*

Les cadres d'emplois concernés par l'allongement de la durée de la formation d'intégration sont les suivants :

Cadres d'emplois de la catégorie A
• Attachés territoriaux (grade d'attaché)
• Ingénieurs territoriaux (grades d'ingénieur et d'ingénieur en chef)
• Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (grade d'attaché de conservation du patrimoine)
• Bibliothécaires territoriaux (grade de bibliothécaire)
• Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (grades de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>ème</sup> catégorie et de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 <sup>ère</sup> catégorie)
• Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale)
• Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (grade de conseiller des A.P.S.)
• Médecins territoriaux (grade de médecin de 2 <sup>ème</sup> classe)
• Psychologues territoriaux (grade de psychologue de classe normale)
• Sages-femmes territoriales (grade de sage-femme de classe normale)
• Puéricultrices cadres territoriaux de santé (grade de puéricultrice cadre de santé)
• Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale)
• Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (grade d'infirmier cadre de santé et de technicien paramédical cadre de santé)
• Infirmiers territoriaux en soins généraux (grade d'infirmier en soins généraux de classe normale)
• Conseillers territoriaux socio-éducatifs (grade de conseiller socio-éducatif)
• Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 (grade de puéricultrice de classe normale)

Cadres d'emplois de la catégorie B
• Assistants territoriaux socio-éducatifs (grade d'assistant socio-éducatif)
• Educateurs territoriaux de jeunes enfants (grade d'éducateur de jeunes enfants)
• Techniciens territoriaux (grades de technicien et de technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe)
• Animateurs territoriaux (grades d'animateur et d'animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe)
• Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe)
• Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (grades d'assistant de conservation et d'assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe)
• Assistants territoriaux d'enseignement artistique (grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe)
• Rédacteurs territoriaux (grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe)
• Techniciens paramédicaux territoriaux (grade de technicien paramédical de classe normale)
• Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (grade de moniteur-éducateur et intervenant familial)

⇒ Article 1<sup>er</sup> (Cadres d'emplois de la catégorie A) du décret n° 2015-1385 du 29/10/2015.  
⇒ Article 2 (Cadres d'emplois de la catégorie B) du décret n° 2015-1385 du 29/10/2015.

Ces dispositions concernent toutes les formations statutaires d'intégration qui débutent après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

⇒ Article 3 du décret n° 2015-1385 du 29/10/2015.

\*\*\*\*\*